

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**HSBC ACTIONNARIAT SALARIE**

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise  
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de :

la Société de Gestion :

**HSBC Global Asset Management (France)** au capital de 8 050 320 €  
Siège Social : Cœur Défense, 110 espl. du Général de Gaulle, La Défense 4 - 92400 Courbevoie  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489  
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Individualisé de Groupe ci-après dénommé "**le Fonds**", pour l'application :

- des divers accords de participation et d'intéressement passés entre les sociétés du groupe HSBC Continental Europe et leur personnel ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise établis par les sociétés du groupe HSBC Continental Europe et leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du Travail.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "L'Entreprise".

Le dispositif d'épargne salariale de chacune des sociétés adhérant au Fonds prévoit au moins un autre FCPE à gestion diversifiée relevant de l'article L. 214.164 du Code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*le cas échéant, mandataires sociaux, anciens salariés et autres bénéficiaires en application des textes en vigueur*) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Société : HSBC Continental Europe  
Siège social : 38, avenue Kléber - 75116 PARIS  
Secteur d'activité : Banque

Commissaire aux comptes : PriceWaterHouseCoopers Audit  
Crystal Park - 63 rue de Villiers  
92208 NEUILLY-sur-SEINE Cedex

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés Financiers (AMF) recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

**Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :**

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

## **TITRE I**

### **IDENTIFICATION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : HSBC ACTIONNARIAT SALARIE, dont le nom d'usage est également "fonds H".

#### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 3 – Orientation de la gestion**

##### Classification du Fonds :

Le Fonds est classé dans la catégorie des "FCPE investis en titres cotés de l'Entreprise". A ce titre, il investit plus du tiers de son actif net en titres de l'Entreprise ou d'une société qui lui est lié au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

##### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action HSBC Holdings plc. (ci-après HSBC), à la hausse comme à la baisse.

#### Profil de risque :

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection du capital investi ; il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque actions spécifique : ce risque est lié à l'évolution des titres de l'Entreprise. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés actions. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds est liée à la situation financière et aux résultats de l'Entreprise.
- Risque de change : pour les investissements réalisés sur le marché hors de la zone euro (Londres), le souscripteur est exposé à un risque de change. Le FCPE peut en effet subir les fluctuations de la livre sterling par rapport à la monnaie de référence, l'euro.

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement :

En tant qu'acteur du marché financier, la Société de Gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou Règlement SFDR).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, disponible sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr). Le risque en matière de durabilité s'entend d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative importance, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le FCPE est un fonds d'actionariat salarié et, à ce titre, est investi en titres de l'Entreprise. La prise en compte par la Société de Gestion des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de ce FCPE n'est en conséquence pas pertinente.

Le FCPE ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Composition du Fonds :

Le Fonds est investi entre 90% et 100% de son actif en actions HSBC cotées sur le marché du London Stock Exchange à Londres. Le solde est, le cas échéant, investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français appartenant à la catégorie des fonds monétaires au sens de la réglementation en vigueur et/ou en liquidité, à titre accessoire.

## Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions HSBC admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) suivants, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée :
  - OPCVM de droit français ou européen ;
  - FIVG de droit français.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, dans un but de gestion de trésorerie. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations sont utilisées de manière exceptionnelle conformément aux dispositions du Code monétaire et financier dans le cadre exclusif de l'objet et l'orientation de la gestion du Fonds. Elles ne génèrent donc pas de frais substantiels (inclus dans les frais de gestion, le cas échéant).

## Tableau de synthèse des instruments détenus par le FCPE :

<i>Nature des instruments en portefeuille</i>	<i>Niveau moyen de détention envisagé (indicatif – non contractuel)</i>	<i>Niveau maximum autorisé</i>
<i>Actions de l'Entreprise</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
<i>OPC</i>	<i>0%</i>	<i>10%</i>
<i>Emprunts espèces</i>	<i>0%</i>	<i>10%</i>

## Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement :

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr). et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel et le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation, dans les hypothèse d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

## **Article 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## **Article 5 – Adhésion – Retrait – Sortie**

Toute société liée à HSBC Continental Europe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, peut adhérer au présent Fonds avec l'accord formel de HSBC Continental Europe. La Société de Gestion informe le Conseil de Surveillance du Fonds de cette adhésion par lettre simple.

Lorsqu'une société adhérente entend se retirer du Fonds, elle doit en avertir la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au plus tôt deux mois après cet envoi et, en tout état de cause, à la fin de l'année civile. A compter de la date d'effet du retrait, les salariés ne peuvent plus acquérir de nouvelles parts du Fonds.

Les parts qu'ils détiennent déjà suivent le régime de l'épargne salariale. La société anciennement adhérente peut décider de transférer dans un autre Fonds l'ensemble des parts appartenant à ses salariés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de transfert collectif partiel et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article "Fusion, Scission" du présent règlement.

En cas de sortie du groupe HSBC Continental Europe d'une société adhérente, HSBC Continental Europe notifie ce départ à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **TITRE II**

### **LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 6 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses filiales.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à la société CACEIS Fund Administration. Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt. L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission du Fonds à CACEIS Bank.

## **Article 7 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émission du Fonds.

## **Article 8 - Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 9 - Le Conseil de Surveillance**

### 1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214.165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L. 214.164, est composé de :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts du Fonds sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 6 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de HSBC Continental Europe.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres élus peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance. Par ailleurs :

- en cas de départ du titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant ;

- en cas de départ du titulaire et du suppléant, le Conseil de Surveillance peut continuer à valablement se réunir jusqu'à la fin du mandat en cours, dès lors que le Conseil de Surveillance est toujours composé, pour moitié au moins, de membres élus représentant les porteurs de parts.

## 2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

Le Conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité social et économique en application des articles L.2323-10, L.2323-12, L.2323-13, L.2323-15, L.2323-17, L.2323-28, L.2323-60 et L.2325-35 à L. 2325-42 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications concernant le Commissaire aux comptes.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

#### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un Président pour une durée d'un an. Il demeure en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Il est rééligible.

Le Président est élu à la majorité simple parmi les membres représentant les porteurs de parts. Lorsque plusieurs candidats à la présidence du Conseil obtiennent un nombre de voix identique, est déclarée élue la personne la plus âgée.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

##### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part lors de la constitution du Fonds était de 1,52 euro.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la Société de Gestion jusqu'en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises chaque jour de Bourse ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence et de jours fériés.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et accessible sur le site du Teneur de Compte Conservateur. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les actions HSBC sont évaluées sur la base du cours de clôture du marché réglementé de Londres, le London Stock Exchange (LSE). L'évaluation en euros est alors obtenue en retenant la parité de change, livre sterling/euros, fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

(Le cas échéant) **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### Mécanisme de Swing Pricing :

La Société de Gestion peut avoir recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE, dite de Swing Pricing, avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative. La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets. Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée. En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

#### **Article 13 - Sommes distribuables**

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

## **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds, ainsi que les versements effectués par apports de titres en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte Conservateur ou, le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du 3ème alinéa de l'article L.214-24-41 Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fait l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précise explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion, soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## **Article 15 – Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de Compte Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions indiquées sur les documents de correspondance que le Teneur de Compte Conservateur adresse au porteur de parts.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

## **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

### **1) Frais d'entrée**

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 0,40% qui se décomposent de la manière suivante :

- 0,15% de frais de premier investissement acquis au Fonds ;
- 0,25% de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais sont à la charge de chaque société adhérente au prorata des sommes versées par ses salariés. Ils sont perçus mensuellement.

### **2) Frais de sortie**

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, diminuée de frais de sortie de 0,60%.

Ces frais se décomposent comme suit :

- 0,45% de frais acquis au Fonds ;
- 0,15% maximum de frais destinés à être rétrocédés à des tiers.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,25%	Entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,15%	Entreprise
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,15%	Entreprise
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	0,45 %	Entreprise

#### Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux/Barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	<b>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (dépositaire, distribution, avocats, ...)</b>	Actif net	- 0,20% de l'actif net, entre 0 et 152.450.000 euros ; - 0,15% de l'actif net, au-delà.	A la charge des entreprises adhérentes (au prorata du nombre de ses salariés porteurs de parts)
	<b>Frais administratifs externes à la société de gestion (honoraires CAC)</b>	Actif net	1,20% TTC Taux <u>maximum</u> plafonnés à 4.500 euros TTC (cf. rapport annuel du Fonds)	A la charge du FCPE
3	<b>Frais indirects (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	Non significatifs	---
4	<b>Commission de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Aucune	---
5	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Aucune	---

Les frais mentionnés ci-dessous pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE :

- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

## **TITRE IV**

### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou l'Entreprise, le cas échéant, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF. Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 – Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de Compte Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

#### **1) Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise.

## 2) Transferts collectifs partiels

Le Comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 25 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article "Durée du Fonds" du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds monétaire "multi-entreprises" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Le règlement du FCPE a obtenu l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'AMF) le 13 mars 1996.

La date de sa dernière mise à jour est le 1<sup>er</sup> janvier 2025.